

**Séance officielle du 13 octobre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VISANT À INSTAURER UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ARCHIPEL**

Conformément à l'article 46 du décret n°57-245 du 24 février 1957, le Préfet a saisi le Président du Conseil Territorial d'une demande d'avis le 20 août 2020 concernant la mise en place d'aides financières à destination des entreprises, pour l'amélioration de la protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels sont des domaines éminemment importants, pour cette raison tout dispositif venant à y contribuer doit recevoir un avis favorable.

En revanche il convient d'y apporter une réserve : ce texte propose la mise en place d'aide financière qui ne sera pas attribuée à tous les demandeurs, puisqu'elle est limitée aux « crédits disponibles », donc limitée aux premiers demandeurs qui l'obtiendront. Il apparaît dès lors que cette aide contrevient au principe d'égalité, dans un domaine où tous les travailleurs doivent être protégés.

Pour cette raison cette aide doit être attribuée à tous les demandeurs qui en rempliront les conditions.

Sinon il ne s'agit que d'un appel à projet ou un ou quelques dossiers devraient être retenus.

Dés lors il convient d'émettre un avis favorable sur le principe de cette aide mais défavorable sur les conditions de sa mise en œuvre.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Séance officielle du 13 octobre 2020

**DÉLIBÉRATION N°198/2020**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VISANT À INSTAURER UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ARCHIPEL**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale et la réglementation applicable au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 20 août 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité émet un avis favorable sur l'arrêté préfectoral visant à instaurer une aide financière aux entreprises pour la prévention des risques professionnels dans le cadre du régime de sécurité sociale de l'archipel, mais une réserve en ce que le dispositif, tel qu'il est mis en œuvre contrevient au principe d'égalité, lequel prime sur la mention des crédits disponibles.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la CPS.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
01 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 14/10/2020**

**Publié le 14/10/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n°      du**

**Relatif aux aides financières à destination des entreprises, pour l'amélioration de la protection  
des travailleurs et la prévention des risques professionnels**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977, et notamment l'article 12 ;

**Vu** le décret n°57-245 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 46, permettant à la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon de consentir des subventions ou avances, récompenser toute initiative collective en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité et, faciliter la réalisation d'aménagements collectifs destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

**Vu** la délibération n° XX / 2020 du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon en date du XX/MM/2020 ;

**Considérant** les conditions d'application de l'article 46 du décret susvisés, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par la caisse, fixées par arrêté préfectoral après avis de l'assemblée territoriale ;

**Sur** proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Objet**

La Caisse de Prévoyance Sociale peut verser des aides financières destinées à participer à l'investissement dans toutes mesures ou formations collectives, aménagements et matériels d'usage collectif, destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels.

**Article 2 - Bénéficiaires**

Peuvent solliciter le bénéfice d'une aide financière les entreprises et employeurs suivants :

- Entreprises et travailleurs indépendants de Saint-Pierre et Miquelon dont les travailleurs relèvent du régime d'Accident de Travail de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon
- Administrations, collectivités territoriales et établissements publics **signataires d'une convention avec la Caisse de Prévoyance Sociale** relative à la gestion des accidents et maladies de service, les autorisant à participer aux actions de prévention de la branche Accident de Travail.

### **Article 3 – Organisation administrative et financière**

Les cotisations afférentes à l'accident de travail récupérées par la Caisse de Prévoyance Sociale alimentent un fonds Accident du Travail qui finance les aides à la prévention des risques professionnels.

Le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale affecte la dépense de ces aides sur la branche Accident du Travail et propose une somme annuelle attribuable pour l'ensemble des aides à ne pas dépasser.

Les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale mettent en place et assurent le pilotage d'un comité de travail et d'évaluation rassemblant différents acteurs du territoire qui définissent des priorités d'actions, réalisent un bilan annuel des actions entreprises et des résultats obtenus.

Les membres du comité sont :

- Un représentant des services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- Un représentant de la DCSTEP ;
- Un représentant de chaque service de santé au travail interentreprises présent sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Un représentant de l'Administration Territoriale de la Santé ;
- Un représentant de l'Association de Médecine du Travail.

Les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale instruisent les demandes, notifient les accords ou refus aux entreprises et proposent la signature de la convention d'engagement.

Ils ordonnent les aides dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale accompagnent la mise en place et suivent les conventions d'engagement des entreprises.

Le service comptabilité de la Caisse de Prévoyance Sociale assure le paiement au vu de l'ordonnancement signé du service administratif.

Le service comptabilité de la Caisse de Prévoyance Sociale met en place un plan de contrôle.

### **Article 4 – Demande d'aide financière simplifiée**

L'entreprise ou le travailleur indépendant sollicitant une aide destinée à financer un projet participant à la prévention des risques professionnels adresse un dossier de demande aux services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Ce dossier comprend un état détaillé du projet, du coût prévu ou estimé, et des résultats attendus.

Il communique des attestations sur l'honneur concernant :

- le respect des obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales ;
- la possession d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la réalisation des obligations afférentes à la santé au travail ;





## PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- L'information des instances représentatives ou à défaut l'absence d'instances.

L'employeur ou le travailleur indépendant communique à l'appui de sa demande toutes pièces qu'il jugera nécessaire pour justifier sa demande.

### **Article 5 – Conditions d'attribution de l'aide financière simplifiée**

L'aide financière est versée après examen de la demande et décision d'accord par les services administratifs de la Caisse de Prévoyance Sociale selon les critères d'attributions suivants :

- L'entreprise a un effectif, calculé selon le code du travail, compris entre 1 et 50 salariés ou est déclarée à la Caisse de Prévoyance Sociale comme étant travailleur indépendant ;
- L'entreprise est à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de la Caisse ;
- L'entreprise dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels à jour ;
- L'entreprise a informé ses instances représentatives, ou, s'il n'y est pas assujéti, il informe de l'absence d'obligations d'instances représentatives ;
- L'entreprise remplit ses obligations afférentes à la santé au travail ;
- L'entreprise n'a pas bénéficié de deux aides financières au cours des 5 dernières années.

### **Article 6 – Versement de l'aide financière simplifiée**

Chaque aide est versée par la Caisse de Prévoyance Sociale dans la limite d'un double plafond, de 25 000 euros maximum par aide, et dans la limite de 40% du montant total de l'investissement de l'entreprise, dans la limite des crédits disponibles.

Une convention d'engagement est établie entre l'employeur ou le travailleur indépendant et la Caisse de Prévoyance Sociale. Elle spécifie les modalités de versements, d'objectifs, de contrôle, et, le cas échéant, de remboursement de l'aide financière.

Les versements engagés par la Caisse de Prévoyance Sociale sont effectués sur la base de factures externes à l'entreprise.

Une entreprise peut solliciter un maximum de deux aides financières par tranche de 5 années.

Le montant maximum des aides est révisable annuellement par arrêté préfectoral.

### **Article 7 – Autres actions spécifiques d'aide financière**

Sur la base de la prévention des risques professionnels et des objectifs partagés de ces aides financières simplifiées, certaines aides pourront être attribuées selon des critères spécifiques (bénéficiaires cibles, conditions attribution, montant de l'aide, pièces justificatives...) qui seront alors communiquées aux entreprises lors de leur mise en place sur le territoire (ex. aide prévention TPE-COVID SPM).

Ces aides ont pour vocation à soutenir, de façon ponctuelle, les entreprises locales en secteur d'activité ciblé, qui seraient confrontées à la nécessité de mettre en place des mesures de prévention temporaires ou permanentes des risques sanitaires et sécuritaires au travail avec des dépenses financières non programmées.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

**Le Préfet,**

**Destinataires :**

- CPS – service administratif
- CPS – conseil d'administration
- Collectivité Territoriale
- DCSTEP
- AMT
- ATS
- RAA